

VERSEMENT TRANSPORT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJET

Le versement transport a pour objet le financement des transports publics.

CHAMP D'APPLICATION

Sont assujetties au versement transport les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant plus de **9** salariés sur le territoire d'une autorité organisatrice des transports (AOT) ayant institué le versement transport. L'employeur est redevable de la taxe s'il emploie des salariés :

- dans la région des transports parisiens ;
- dans le ressort d'une commune ou d'un groupement intercommunal de plus de **10 000** habitants si le versement transport a été rendu obligatoire.

Par conséquent, pour déterminer l'effectif de l'entreprise, sont pris en compte l'ensemble des salariés inscrit sur les registres de l'entreprise et dont le contrat de travail n'est pas rompu, même si aucune rémunération n'est versée.

Sont exclus de l'effectif :

- les apprentis ;
- les titulaires de contrats en alternance (professionnalisation, CIE...) ;
- les stagiaires ;
- les VRP multiscartes.

L'assujettissement au versement de transport est lié à l'effectif occupé (plus de neuf salariés) pour un même employeur, tous établissements confondus, dans le périmètre où est institué le versement transport.

Calcul de l'effectif

A - Notion d'employeur

L'assujettissement au versement transport est lié à l'effectif occupé par un même employeur tous établissements confondus sur le territoire d'une commune ou communauté ayant institué le versement.

Tous les salariés ou assimilés occupés par une même personne physique ou morale au sein d'une même zone dans laquelle a été institué le versement transport doivent être pris en compte pour la détermination des effectifs.

Il convient de faire masse des effectifs occupés par une même entreprise sur le territoire de l'AOT (Autorité Organisatrice des Transports) même si ces salariés sont occupés dans différents établissements ou hors des locaux de l'entreprise.

Ainsi les entreprises qui possèdent plusieurs établissements dans une même zone de versement sont assujetties au versement transport dès lors que leur effectif global est supérieur à **9**.

Les entreprises ayant des établissements implantés dans des zones de versement différentes sont assujetties au versement de transport institué dans les zones où elles emploient plus de **9** salariés.

Exemple

Une entreprise occupe :

- 12 salariés dans son établissement principal situé à Marseille ;
- 17 dans les locaux de son établissement secondaire situé à Paris ;
- 5 dans un troisième établissement situé à Bordeaux.

L'effectif doit être apprécié distinctement pour chacune des zones de transport au sein desquelles sont employés les salariés (zone par zone) et non dans sa globalité au niveau national.

L'employeur sera en l'espèce assujéti au versement transport à Marseille et à Paris dans la mesure où il emploie plus de 9 personnes sur chacune de ces zones.

À l'opposé, le versement transport n'est pas dû pour les 5 salariés occupés au sein de la circonscription bordelaise.

B - Localisation du lieu de travail

C'est la localisation du lieu de travail effectif du salarié et non le lieu d'implantation du siège de l'entreprise qui détermine l'obligation de règlement de la contribution.

Cass. soc. 3 juin 1993 - SMTC Clermont-Ferrand c/Ste transport Bosse et fils

Lorsque l'entreprise occupe des salariés itinérants (dépanneurs, chauffeurs, commerciaux...), le lieu où s'exerce principalement l'activité du salarié doit être retenu.

Il doit être tenu compte du lieu où le salarié exerce son activité durant la majeure partie de son temps et non de la rémunération perçue. Lorsque l'exercice de l'activité se fait principalement en dehors du territoire de l'autorité organisatrice des transports, le salarié concerné est exclu de l'effectif et ses rémunérations échappent au versement transport.

Exemple

Chauffeurs routiers dont l'activité essentielle s'exerce en dehors de l'agglomération où le versement transport est institué.

Cass. soc. 3 juin 1993 - Transports Besseyre c/URSSAF Clermont-Ferrand

L'entreprise qui entend ne pas être assujéti en raison de la situation de ses salariés itinérants, doit justifier du lieu d'activité des intéressés.

De la même façon, les salariés exerçant leur activité en dehors du périmètre de transport ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise.

Exemple

Soit une entreprise établie au sein d'un périmètre dans lequel a été institué le versement transport qui occupe **12** salariés dont :

- 5 travaillent à l'intérieur du périmètre de l'autorité de transport ;
- 7 travaillent régulièrement en dehors de ce périmètre.

L'employeur n'occupant que **5** personnes sur le périmètre de transport n'est pas redevable du versement transport.

Cas particuliers

- *travailleurs à domicile : il faut retenir le lieu de résidence des intéressés ;*
- *pour les salariés travaillant sur des chantiers, c'est le lieu du chantier qui constitue le lieu de travail effectif. Toutefois, sans déroger à cette règle, les chantiers temporaires dont la durée n'excède pas un mois de date à date sont exclus du champ d'application du versement transport si l'entreprise n'exerce pas habituellement son activité dans une agglomération visée par le versement transport.*

C - Salariés pris en compte

L'effectif à prendre en considération pour déterminer l'assujettissement au versement transport d'une entreprise comprend l'ensemble de ses salariés et assimilés au sens de la législation de Sécurité sociale (articles L. 331-2 et suivants du Code de la Sécurité sociale), dès lors que leur lieu d'activité est situé dans une zone de transport.

L'effectif doit être apprécié par l'employeur, quel que soit le régime de protection sociale dont relèvent les salariés. Ainsi lorsqu'une même entreprise occupe des salariés relevant du régime général et des salariés relevant d'un régime spécial, il doit être fait masse de la totalité des salariés inscrits à l'effectif de l'entreprise et dont le contrat de travail n'est pas rompu.

À cet égard, il importe peu qu'une rémunération soit versée ou non, que le salarié absent soit remplacé par un salarié sous contrat à durée déterminée ou que le contrat de travail soit écrit.

Les travailleurs intermittents, dont l'activité se caractérise par une alternance de périodes travaillées et non travaillées, doivent à la différence des salariés à temps partiel être pris en compte pour une unité.

Lettre-circulaire ACOSS n° 2005-087 du 6 juin 2005

Deux décrets du 23 juin 2009 (n° 2009-775 et n° 2009-776 - JO du 24 juin 2009) modifient les modalités de décompte des effectifs permettant d'apprécier si l'entreprise dépasse ou non le seuil d'assujettissement au versement transport.

Désormais, l'effectif de l'entreprise est calculé au 31 décembre de chaque année, en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

Pour les salariés, il est tenu compte de ceux dont le lieu de travail est situé en région Ile de France ou dans le périmètre d'une autorité organisatrice de transport et qui sont titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du Code du travail.

Sont pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise, au prorata de leur temps de travail :

- les agents titulaires et non titulaires ;
- les fonctionnaires détachés auprès d'elle, dès lors qu'ils travaillent à son service et perçoivent en contrepartie une prime mensuelle fixe, soumise à cotisations, et ce, même si leur administration continue de les rémunérer ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an ;
- les salariés temporaires sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents.

☞ Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise :

- les apprentis ;
- les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-66 du code du travail ;
- les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-75 du Code du travail ;
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- les titulaires d'un contrat d'avenir ;
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

Exemple

Au cours de l'année 2009, une entreprise a un effectif fluctuant de salariés employés dans une zone soumise au versement transport :

Janvier	9	Juillet	12
Février	10	Août	7
Mars	10	Septembre	15
Avril	10	Octobre	9
Mai	5	novembre	10
Juin	10	Décembre	15

Au total 122 salariés :

$122/12 \text{ mois} = 10,16 \text{ salariés.}$

Au 31 décembre 2009, l'effectif de l'entreprise, calculé en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois, s'élève à 10,16 salariés.

L'effectif étant supérieur à 9 salariés, elle sera donc redevable de la contribution au versement transport pour toute l'année 2010 (si elle dépasse pour la première fois le seuil de 9 salariés l'entreprise peut bénéficier de la dispense d'assujettissement au versement transport).

D - Date d'appréciation de l'effectif

Les articles D. 2333-91 et R. 2531-9 du Code général des collectivités territoriales prévoient que :

"Sont réputés employeurs de plus de neuf salariés ceux qui sont tenus au paiement mensuel des cotisations de Sécurité sociale ou d'allocations familiales en application de l'article R. 243-6 du Code de la Sécurité sociale.

Lorsque la déclaration annuelle de salaires, prévue à l'article R. 243-14 du Code de la Sécurité sociale, d'un employeur non tenu au paiement mensuel des cotisations et dont les effectifs sont soumis à fluctuations, permet de constater que l'effectif annuel obtenu en faisant la moyenne arithmétique des effectifs du dernier jour de chaque mois est supérieur à neuf, cet employeur est considéré comme ayant occupé plus de neuf salariés durant l'année entière et fait en conséquence l'objet d'un rappel de versement.

L'employeur dont le personnel salarié s'accroît pendant l'année pour devenir supérieur à neuf de manière durable peut le signaler à l'organisme de recouvrement en vue d'effectuer le versement sans attendre que lui soit appliqué le rappel mentionné à l'alinéa précédent.

L'employeur dont le personnel salarié diminue pour devenir inférieur ou au plus égal à neuf de manière durable peut, de même, le déclarer à l'organisme de recouvrement en vue de cesser le versement".

Dorénavant une distinction doit être opérée pour le décompte de l'effectif en matière de versement transport, selon que l'employeur est tenu ou non au paiement mensuel des cotisations sociales.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA NOUVELLE DOCTRINE ADMINISTRATIVE

La nouvelle doctrine administrative issue de l'arrêt de la cour de cassation en date du 11/10/2005 modifie profondément l'analyse qui avait été développée dans la lettre circulaire n° 2005-087 du 6 juin 2005.

Dans certaines situations, l'application de ces nouvelles règles de décompte des effectifs pour le versement transport, peut être favorable ou au contraire défavorable à l'employeur.

Par conséquent, afin de ne pas pénaliser les entreprises concernées, il convient de retenir les solutions suivantes.

EMPLOYEURS QUI ONT ACQUITTÉ LE VERSEMENT TRANSPORT AU REGARD DES ANCIENNES RÈGLES ET QUI, COMPTE TENU DE LA NOUVELLE DOCTRINE, N'AURAIENT PAS DÛ ÊTRE ASSUJETTIS AU VERSEMENT TRANSPORT

Ces employeurs peuvent demander le remboursement des sommes indûment versées dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle le versement transport a été acquitté.

Article L. 243-6 du Code de la Sécurité sociale

À cet égard, il convient de rappeler la position de l'Agence Centrale qui considère qu'en matière de répétition de l'indu pour le versement transport, seule l'autorité organisatrice des transports est compétente en matière de remboursement, sauf à déléguer, par voie conventionnelle, cette compétence à l'organisme du recouvrement.

Lettre circulaire ACOSS n° 2005-087 du 6 juin 2005 - § 4

Les cas particuliers de remboursement du versement transport

EMPLOYEURS QUI, AU REGARD DE LA NOUVELLE DOCTRINE ADMINISTRATIVE, AURAIENT DÛ ACQUITTER LE VERSEMENT TRANSPORT

Il est admis par mesure de bienveillance de ne pas revenir sur leur situation pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2005.

Ces employeurs doivent en revanche appliquer les nouvelles règles de décompte des effectifs pour le versement transport à compter du 1^{er} janvier 2006, dans la mesure où une régularisation peut encore être effectuée au plus tard le 31 janvier 2007, lors de l'établissement de la DADS de l'année 2006.

ASSIETTE DU VERSEMENT TRANSPORT

Le versement transport est calculé sur les rémunérations versées aux salariés occupés dans la zone où la contribution a été instituée.

Circulaire ACOSS n° 2005-087 du 6 juin 2005

L'assiette du versement transport est constituée par l'ensemble des rémunérations soumises à cotisations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi rédigé :

"Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboires".

L'assiette du versement transport est composée de l'ensemble des éléments soumis à cotisations sans application du plafond de la Sécurité sociale. Sont notamment assujetties, les rémunérations versées aux salariés dispensés temporairement d'activité (congés maternité, maladie...), les rémunérations versées aux salariés lors de l'exécution du préavis.

RÉMUNÉRATIONS EXONÉRÉES DU VERSEMENT TRANSPORT

Même si l'employeur est assujéti au versement de transport, il peut être exonéré du versement de transport sur certaines rémunérations exclues de l'assiette de la contribution.

Exemple

Rémunération versée aux apprentis dont l'employeur est inscrit au répertoire des métiers ou occupe moins de 11 salariés, apprentis non compris.

De la même façon, sont exclues de la base retenue pour le calcul du versement transport :

- la garantie de ressources versées aux travailleurs handicapés pour sa fraction prise en charge par l'État. En revanche, la part de rémunération prise en charge par l'employeur est soumise de plein droit aux cotisations sociales, et partant au versement transport ;

Cass. soc. 11 mars 2003 - Garahm, Groupement d'Association Rhône-Alpes handicapés moteurs c/URSSAF de Vénissieux

- les rémunérations versées aux salariés itinérants dans la mesure où leur prestation de travail s'effectue majoritairement au-delà du ressort géographique de la commune ou de l'AOT ;

Cass. soc. 9 juin 1994 - Association Segemo c/URSSAF du Havre

- les rémunérations versées à des salariés en dispense totale d'activité ;

Cass. soc. 9 juin 1994 - Association Segemo c/URSSAF du Havre

Cass. soc. 26 novembre 1998 - Ste GTS Industries c/URSSAF de Lille

Par ces décisions, la Cour de cassation a estimé que les salariés qui bénéficient d'un congé de fin de carrière ou les salariés dispensés d'activité dans le cadre d'un plan social, qui n'effectuent aucun travail ni déplacement, ne doivent pas être pris en considération pour l'assujettissement du versement transport. Par suite, à l'instar des salariés itinérants, leurs rémunérations ne sont pas prises en compte dans l'assiette du versement transport. Il convient de limiter l'application de cette solution particulière aux seuls cas de cessation définitive de la prestation de travail (congés de fin de carrière ou dispense d'activité dans le cadre d'un plan social) ;

- la rémunération versée aux titulaires de contrats emploi solidarité ;

Article L. 5134-53 du Code du travail

- les rémunérations versées à certains salariés occupés par des employeurs bénéficiant de l'exonération totale ou partielle des cotisations patronales, dans la limite du SMIC majoré de **50 %** en raison de leur implantation en zone franche urbaine.

Articles 12 à 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiés par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003

En revanche, le versement transport est dû au titre des rémunérations servies au-delà du seuil d'exonération.

- la rémunération versée aux apprentis dont l'employeur est inscrit au répertoire des métiers ou occupe moins de 11 salariés, apprentis non compris, au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat de travail ;

Article L. 6243-2 du Code du travail

- les gratifications allouées mensuellement aux personnes effectuant un stage obligatoire dans l'entreprise dès lors que leur montant n'excède pas le seuil de **13,75 % du plafond horaire de Sécurité sociale (calculé sur 151,67 h)** puis de 15 % pour les stages débutant à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

- les rémunérations versées aux salariés dont les cotisations sont déclarées et acquittées par l'employeur de façon obligatoire auprès du Guichet unique du spectacle occasionnel au titre des articles L. 7122-22 et L. 7122-23 du Code du travail.

Circulaire DSS du 16 mars 2004

- les rémunérations versées à des personnes pour lesquelles les cotisations sont calculées forfaitairement (stagiaires de la formation permanente continue rémunérés ou non par l'État, collaborateurs occasionnels du service public, certains vendeurs à domicile...). Il convient de noter que le versement transport ne peut être assis sur la rémunération en l'absence d'assiette sociale. En général, la cotisation forfaitaire intègre déjà la taxe transport.

Lettre-circulaire ACOSS n° 2005-087 du 6 juin 2005

ABATTEMENT D'ASSIETTE

Le dispositif d'abattement permet aux entreprises, qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent **10** salariés, de bénéficier d'un abattement d'assiette pendant **6** ans.

La loi permet que les employeurs, qui en raison de l'accroissement de leur effectif atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés, soient dispensés pendant trois ans du paiement du versement transport.

Par dérogation à ce texte, il est permis à une entreprise franchissant le seuil de **9** salariés de prétendre au bénéfice du dispositif d'assujettissement progressif, même si le décompte de ses effectifs fait apparaître un effectif inférieur à **10** salariés.

Le montant du versement est réduit de :

- **75 %** la quatrième année ;
- **50 %** la cinquième année ;
- **25 %** la sixième année.

Lettre circulaire ACOSS n° 208-002 du 2 janvier 2008 sur l'assujettissement progressif au versement transport.

Taux de versement transport

En province

Le taux de versement transport est fixé librement par l'autorité organisatrice des transports urbains dans la limite de plafonds fixés par la loi :

- **0,55 %** des salaires lorsque la population est comprise entre **10 000** et **100 000** habitants ;
- **0,85 %** des salaires lorsque la population est comprise entre **50 000** et **100 000** habitants avec réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre ;
- **1 %** des salaires lorsque la population est supérieure à **100 000** habitants ;
- **1,75 %** des salaires lorsque la population est supérieure à **100 000** habitants avec réalisation d'une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé.

Une majoration de **0,05 %** "pour compétence sur une communauté de communes ou d'agglomérations" est également prévue dans certains cas.

Taux du versement de transport en Ile-de-France

Le taux de versement de transport est fixé par le syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) depuis le **1^{er} janvier 2005**.

Le taux en Ile-de-France est modifié par la loi de Finances pour 2013 (LOI n° 2012-1509 du 29 décembre 2012). Cette augmentation prend effet au **1^{er} juillet 2013**.

- **2,60 %** des salaires à Paris et dans les Hauts-de-Seine (zone 1) puis **2,70 %** au **1^{er} juillet 2013** ;
- **1,70 %** des salaires en Seine Saint Denis et Val de Marne puis **1,80 %** dans les communes dont la liste est fixée à l'article R. 2531-6 du Code général des collectivités territoriales (zone 2) ;
- **1,40 %** des salaires dans les Yvelines, l'Essonne, le Val d'Oise et la Seine-et-Marne puis **1,50 %** dans les autres communes d'Ile-de-France (zone 3).

La loi de Finances pour 2013 prévoit le passage du taux de **1,40 %** à **1,70 %** pour les communes concernées de façon progressive sur **4** années (un quart de l'augmentation par an).

Au 1^{er} janvier 2014, les taux versement transport sont fixés à :

- **2,70 %** des salaires à Paris et dans les Hauts-de-Seine (zone 1) ;
- **1,80 %** des salaires en Seine Saint Denis et Val de Marne (zone 2) ;
- **1,50 % ou 1,60 %** des salaires dans les Yvelines, l'Essonne, le Val d'Oise et la Seine-et-Marne.

Les zones 1, 2 et 3 sont définies par l'article R. 2531-6 du Code général des collectivités territoriales :

Département	Villes
Département de Seine-et-Marne	Boissise-le-Roi, Brou-sur-Chantereine, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Cesson, Chalifert, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chelles, Chessy, Collégien, Combs-la-Ville, Conches-sur-Gondoire, Courtry, Croissy-Beaubourg, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Emerainville, Ferrières-en-Brie, Gouvernes, Guermantes, Lagny-sur-Marne, Lésigny, Lieusaint, Livry-sur-Seine, Lognes, Le Mée-sur-Seine, Melun, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Moissy-Cramayel, Montévrain, Nandy, Noisiel, Ozoir-la-Ferrière, Pomponne, Pontault-Combault, Pringy, La Rochette, Roissy-en-Brie, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Thibault-des-Vignes, Savigny-le-Temple, Servon, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaires-sur-Marne, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Villeparisis.
Département des Yvelines	Achères, Andrézy, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Le Chesnay, Chevreuse, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Elancourt, L'Etang-la-Ville, Evécquemont, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fourqueux, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guyancourt, Hardicourt, Houilles, Issou, Jouars-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, Juziers, Limay, Les Loges-en-Josas, Louveciennes, Magnanville, Magny-les-Hameaux, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Maurecourt, Maurepas, Médan, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézy-sur-Seine, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Les Mureaux, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgeval, Le Pecq, Plaisir, Poissy, Porcheville, Le Port-Marly, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Rémy-l'Honoré, Sartrouville, Tessancourt-sur-Aubette, Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vélizy-Villacoublay, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Versailles, Vert, Le Vésinet, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux.

Département	Villes
<p>Département de l'Essonne</p>	<p>Arpajon, Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Echarcon, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etiolles, Evry, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Massy, Mennecy, Montgeron, Monthéry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, La Norville, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Le Plessis-Pâté, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Saint-Aubin, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Yon, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, La Ville-du-Bois, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres, Les Ulis.</p>
<p>Département de la Seine-Saint-Denis</p>	<p>Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, L'Île-Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevrans, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.</p>
<p>Département du Val-de-Marne</p>	<p>Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine.</p>

Département	Villes
Département du Val-d'Oise	Andilly, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonesse, Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Corneilles-en-Parisis, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecoeu, Enghien-les-Bains, Epiais-lès-Louvres, Eragny, Ermont, Ezanville, Franconville, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Margency, Mériel, Méry-sur-Oise, Montigny-lès-Corneilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Osny, Parmain, Pierrelaye, Piscop, Le Plessis-Bouchard, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Le Thillay, Valmondois, Vaudherland, Vauréal, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel.

PAIEMENT DU VERSEMENT TRANSPORT

Les règles applicables au paiement des cotisations de Sécurité sociale le sont également pour le versement transport.

Le taux transport applicable est donc celui en vigueur à la date du versement des rémunérations. Les règles de recouvrement applicables sont identiques à celles applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Le recouvrement du versement transport est confié aux URSSAF.

REMBOURSEMENT DU VERSEMENT TRANSPORT

L'autorité organisatrice des transports rembourse les versements effectués aux employeurs qui :

- logent leur personnel sur le lieu de travail ;
- assurent gratuitement le transport collectif de leurs salariés ;
- emploient des salariés à l'intérieur des périmètres d'utilisation des villes nouvelles.

Les employeurs doivent impérativement acquitter le versement puis en demander, le cas échéant, le remboursement à l'autorité organisatrice des transports. La demande de remboursement est présentée à l'AOT après que l'entreprise verse la contribution à l'URSSAF.

Article L. 2333-70 du Code général des collectivités territoriales

